

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

14 janvier 2011

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Dix-huitième session

Genève, 24-27 janvier 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses

**Projet d'accord multilatéral conformément à l'article 7, paragraphe 1, de
l'ADN, en liaison avec la sous-section 1.5.1.1 du règlement annexé relatif au
transport de fuel oil résiduel à bord de bateaux-citernes**

Soumis par le gouvernement de l'Autriche

1. Par dérogation au chapitre 3.2, tableau C, les prescriptions de l'ADN, à l'exception de 5.4.1, ne sont pas applicables jusqu'au 31.12.2012 pour le fuel oil résiduel (CAS 68416-33-5) [fuel oil, residual (CAS 68416-33-5)], référencé sous UN 3082 MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, NSA, Classe 9, code de classification M6, groupe d'emballage III, dangers 9+N2.
2. Outre les indications prescrites, l'expéditeur doit inscrire dans le document de transport :
"Transport convenu conformément à la section 1.5.1 de l'ADN."
3. Le présent accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports sur les territoires nationaux des Parties contractantes de l'ADN qui ont signé ledit accord. Si le contrat est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il demeure applicable jusqu'à la date susmentionnée seulement pour les transports sur les territoires nationaux des Parties contractantes à l'ADN qui ont signé ledit accord et ne l'ont pas révoqué.
